

CONTRAT DE CESSION NON EXCLUSIVE D'EXTRAITS

ENTRE

La société A.Télé, nom commercial : Alsace 20, S.A.S. au capital de 1M€, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 502565732, siège social : 333A avenue de Colmar, 67100 Strasbourg, représentée par son directeur, Olivier Hahn

Ci-après dénommée "le cédant", d'autre part,

ET

Le Département du Haut-Rhin, Service des Archives départementales, sis 100 avenue d'Alsace, 68000 Colmar cedex, représenté par Madame Dorothee MARTIN, en qualité de Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Humain et de la Solidarité, agissant par délégation de la présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'une part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le cessionnaire réalise actuellement, en partenariat avec l'INA, une série de documents animés ayant pour vocation d'illustrer l'histoire de l'Alsace auprès des collégiens et leurs professeurs, mais aussi de toutes personnes intéressées par le sujet.

Cette réalisation - ci-après dénommée l'Œuvre - permettra de faire le lien avec d'autres ressources documentaires conservées dans les fonds du cessionnaire. Elle sera hébergée sur le portail de l'INA et accessible à partir du portail Internet du cessionnaire grâce à un lien.

A) Le cessionnaire souhaite insérer à son Œuvre des extraits cumulés du document produit par le cédant et référencé à l'INA sous la dénomination "SXC07041620 - L'entre-deux-guerres nov. 1918 – Emission du 7/09/1996". Ces extraits sont listés comme suit :

- Extrait n° 1 - TC - 2 : 21 : 12 / 4 : 31 : 07
Photos prises pendant la période allemande 1870-1911 : dirigeable près de la cathédrale de Strasbourg ; pont de Kehl ; Haut-Koenigsbourg ; gare centrale de Strasbourg ; lycée de jeunes filles de Strasbourg ; Kaysersplatz (Place de la République) à Strasbourg et Landtag.
Propos explicatif sur l'organisation administrative pendant cette période.
Sous réserve de transmettre au préalable à l'Ina l'autorisation des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg propriétaire de documents qui apparaissent dans cet extrait.
- Extrait n° 2 - TC - 4 : 33 : 22 / 5 : 59 : 08
Interview de M. Léon Strauss, historien : situation de l'Alsace après 1870
- Extrait n°3 – TC : 10 : 45 : 23 / 12 : 03 : 16
Interview de M. Léon Strauss, historien : situation de l'Alsace après 1919

B) Le cessionnaire souhaite également insérer à son Œuvre des extraits cumulés du document produit par le cédant et référencé à l'INA sous la dénomination "La Libération de l'Alsace : une libération symbolique" diffusé le 30/8/1994 – Notice CPC 94007369 – TC 5 :24 :01 – 7 :42 :19.

Y apparaissent :

- Hitler devant la cathédrale de Strasbourg,
- des défilés nazis avec drapeaux ou des militaires,
- un rassemblement nazi place Kléber,
- une vue de barbelés du Struthof ou de Schirmeck et des prisonniers,
- une interview d'André Moser sur la germanisation de la langue en 1940
- Goebbels et des troupes
- la banderole ayant accueilli le retour des réfugiés du SO en 1940 "Im deutschen Elsass herzlichen Willkommen"
- défilés de sportifs/gymnastes
- défilé avec drapeaux nazis + militaires
- suite de l'interview d'André Moser puis la francisation de la langue après guerre

Sous réserve de l'accord de l'Ina de faire apparaître ces visuels provenant de fonds allemands.

C) Le cessionnaire souhaite enfin insérer à son Œuvre, tout ou partie de l'interview vidéo de Jean-Marc Thiébaud, journaliste aux DNA, réalisée par Lionel Augier, directeur de la rédaction d'Alsace20 le 17 juin 2010, à l'occasion de la parution du 44^{ème} numéro de la revue "Saisons d'Alsace" intitulé "l'Alsace sous la botte nazie".

Sous réserve de transmettre à l'Ina l'autorisation des Dernières Nouvelles d'Alsace propriétaires des visuels extraits du 44^e hors série de Saisons en Alsace.

LE PRESENT CONTRAT A DONC POUR OBJET DE FIXER LES TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSION DESDITS EXTRAITS AU CESSIONNAIRE.

IL A AINSI ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente cession est non-exclusive. Elle ne permet au cessionnaire que l'utilisation des extraits par insertion dans son Œuvre.

Le cédant demeure titulaire des droits d'auteur du programme dont sont tirés les extraits.

Le cédant reconnaît que la présente cession ne lui confère aucun droit sur l'Œuvre du cessionnaire.

Les droits conférés au cessionnaire sont limités au(x) territoire(s) et au(x) marché(s) suivant(s) :

Territoire : le monde

Media : Internet et droits TV à titre promotionnel uniquement.

Article 2 – Durée

La cession des extraits est consentie pour une durée de 10 ans, à compter de la mise en ligne de l'Œuvre.

Article 3 – Garanties

Le cédant déclare être détenteur des droits portant sur les extraits visés dans le préambule et qui seront mis à la disposition du cessionnaire. Toute réutilisation totale ou partielle des extraits qui font objet des présentes dispositions, devra obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable définissant les caractéristiques de la nouvelle production ainsi que le montant éventuel des nouveaux droits.

Article 4 – Cession des droits

Par les présentes le cédant cède au cessionnaire à titre non exclusif, les droits d'adaptation et d'exploitation ci-après définis.

- Droit de reproduction : le droit d'incorporer, en tout ou partie, les extraits au sein de son Œuvre.
- Droit de représentation : il comporte uniquement le droit d'exploiter les extraits dans l'Œuvre. En aucun cas, la représentation du programme contenant les extraits, ne pourra donner lieu à la perception d'un prix.

Article 5 – Conditions financières de cession

La cession non exclusive du droit de reproduction et de représentation des extraits, par tous les modes d'exploitation visés au présent contrat, est consentie au cessionnaire à titre gracieux.

Il est précisé que tous les coûts techniques, coûts de duplication et de transport liés à l'intégration des extraits dans l'Œuvre du cessionnaire sont à la charge exclusive de celui-ci.

Article 6 - Publicité

Le cédant devra être crédité à l'Œuvre du cessionnaire sous la dénomination Alsace 20.

Article 7 - Livraison des extraits

Dès la signature de convention, le cédant s'engage à demander à l'INA, dépositaire des extraits visés en préambule, de les mettre à la disposition du cessionnaire dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 8 – Résiliation du contrat

Faute par l'une ou l'autre des parties d'exécuter l'une quelconque des obligations souscrites au présent contrat, celui-ci pourra être résilié automatiquement à la demande de l'autre partie, aux torts et griefs de la partie défaillante, un mois après que lui ait été signifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations demeurées sans effet.

Article 9 – Litiges

Pour tout différend qui viendrait à se produire en suite ou à l'occasion du présent contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation ou/et son exécution et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux de Strasbourg, la loi applicable étant la loi française.

Fait à Strasbourg, le _____, en double exemplaire

Pour le cédant,
Olivier Hahn
Directeur

Pour le cessionnaire,
Le Département du Haut-Rhin,
La Présidente

Brigitte KLINKERT

CONTRAT DE CESSION NON EXCLUSIVE D'EXTRAITS

ENTRE

La société SEPPIA, S.A.S.U. au capital de 61.000 €, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 442447132, siège social : 18 rue Auguste Lamey, 67000 Strasbourg, représentée par Pascaline GEOFFROY, en qualité de gérante de la société présidente,

Ci-après dénommée "le cédant", d'autre part,

ET

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace, 68000 Colmar cedex, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'une part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le cessionnaire réalise actuellement, en partenariat avec l'INA, une série de documents animés ayant pour vocation d'illustrer l'histoire de l'Alsace auprès des collégiens et leurs professeurs, mais aussi de toutes personnes intéressées par le sujet.

Cette réalisation - ci-après dénommée l'Œuvre - permettra de faire le lien avec d'autres ressources documentaires conservées dans les fonds du cessionnaire. Elle sera hébergée sur le portail de l'INA et accessible à partir du portail Internet du cessionnaire grâce à un lien.

Le cessionnaire souhaite insérer à son Œuvre des extraits cumulés du document produit par le cédant et référencé à l'INA

Images en Alsace n°205 – Lendemain de guerre – Diffusé le 12/05/2005 - Notice n°ST00001307713

Extrait n°1 TC de 11 :37 :20 à 15 :34 :13

Arrivée d'un train – expulsés – interview de Georges Embser, Simone et Théodore Haenel et de Freddy Raphaël avec quelques photographies de MM. Embser et Raphaël

Extrait n°2 TC de 45 :21 :23 à 45 :59 :18

Churchill salue la foule place Kléber à l'occasion de l'inauguration du Conseil de l'Europe. Foule qui manifeste pour l'Europe. Propos de plusieurs interviews sur l'Europe de Jean-Daniel Nessmann, Freddy Raphaël et une dame.

Extrait n°3 TC de 48 :11 :05 : à 51 :24 :23

Interview de Jacques GRANIER avec des photos qu'il a prises pour son reportage pour les DNA (sous réserve de transmettre à l'INA l'accord du Rédacteur en Chef des Dernières Nouvelles d'Alsace).

LE PRESENT CONTRAT A DONC POUR OBJET DE FIXER LES TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSION DESDITS EXTRAITS AU CESSIONNAIRE.

IL A AINSI ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente cession est non-exclusive. Elle ne permet au cessionnaire que l'utilisation des extraits par insertion dans son Œuvre.

Le cédant demeure titulaire des droits d'auteur du programme dont sont tirés les extraits.

Le cédant reconnaît que la présente cession ne lui confère aucun droit sur l'Œuvre du cessionnaire.

Les droits conférés au cessionnaire sont limités au(x) territoire(s) et au(x) marché(s) suivant(s) :

Territoire : le monde

Media : Internet et droits TV à titre promotionnel uniquement.

Article 2 – Durée

La cession des extraits est consentie pour une durée de 10 ans, à compter de la mise en ligne de l'Œuvre.

Article 3 – Garanties

Le cédant déclare être détenteur des droits portant sur les extraits visés dans le préambule et qui seront mis à la disposition du cessionnaire. Toute réutilisation totale ou partielle des extraits qui font objet des présentes dispositions, devra obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable définissant les caractéristiques de la nouvelle production ainsi que le montant éventuel des nouveaux droits.

Article 4 – Cession des droits

Par les présentes le cédant cède au cessionnaire à titre non exclusif, les droits d'adaptation et d'exploitation ci-après définis.

- Droit de reproduction : le droit d'incorporer, en tout ou partie, les extraits au sein de son Œuvre.
- Droit de représentation : il comporte uniquement le droit d'exploiter les extraits dans l'Œuvre. En aucun cas, la représentation du programme contenant les extraits, ne pourra donner lieu à la perception d'un prix.

Article 5 – Conditions financières de cession

La cession non exclusive du droit de reproduction et de représentation des extraits, par tous les modes d'exploitation visés au présent contrat, est consentie au cessionnaire à titre gracieux.

Il est précisé que tous les coûts techniques, coûts de duplication et de transport liés à l'intégration des extraits dans l'Œuvre du cessionnaire sont à la charge exclusive de celui-ci.

Article 6 - Publicité

Le cédant devra être crédité à l'Œuvre du cessionnaire sous la dénomination Alsace20.

Article 7 - Livraison des extraits

Dès la signature de convention, le cédant s'engage à demander à l'INA, dépositaire des extraits visés en préambule, de les mettre à la disposition du cessionnaire dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 8 – Résiliation du contrat

Faute par l'une ou l'autre des parties d'exécuter l'une quelconque des obligations souscrites au présent contrat, celui-ci pourra être résilié automatiquement à la demande de l'autre partie, aux torts et griefs de la partie défaillante, un mois après que lui ait été signifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations demeurées sans effet.

Article 9 – Litiges

Pour tout différend qui viendrait à se produire en suite ou à l'occasion du présent contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation ou/et son exécution et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux de Strasbourg, la loi applicable étant la loi française.

Fait à Strasbourg, le _____, en double exemplaire

Pour le cédant,
Pascaline GEOFFROY

Gérante de la société présidente

Pour le cessionnaire,
Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente

Brigitte KLINKERT

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Entre :

Le Département du Doubs

ci-après dénommé *le concédant*

Et :

NOM : Prénom :

Domiciliation :

Ou

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace, 68000 COLMAR cedex, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, en qualité de Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du 5 avril 2019

SIRET 226 800 019 00 227 / APE 8411 Z

ci-après dénommé *le réutilisateur*

RÉUTILISATION DE L'INFORMATION SOUS CETTE LICENCE

Le réutilisateur souhaite réutiliser les cotes/données suivantes, ci-dessous désignées comme « l'information » :

Documents conservés aux Archives du Doubs et présentés dans le reportage *Histoires 14-18 : les centres d'internement*, diffusé par France 3 Doubs le 16 mai 2015 (documents relatifs au centre de triage de Besançon et au dépôt d'Alsaciens-Lorrains d'Ornans).

Le concédant concède au réutilisateur un droit non exclusif et gratuit de libre réutilisation de l'information objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le réutilisateur est libre de réutiliser l'information :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des informations dérivées, des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l'information.

Le réutilisateur s'engage ainsi, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner au moins le lieu de conservation du document support (sous la forme : « Département du Doubs – Archives départementales ») et la référence (ou cote) du document support. Il ajoutera si possible l'origine précise des données, leur date de dernière mise à jour, et, s'il y a lieu, le nom de l'auteur et le titre du document support.

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la réutilisation de l'information et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le concédant, ou par toute autre entité publique, du réutilisateur ou de sa réutilisation.

DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'information mise à disposition peut contenir des données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'une réutilisation. Si tel est le cas, le concédant informe le réutilisateur de leur présence. L'information peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est garanti au réutilisateur que les éventuels droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ou par le concédant sur l'information ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le concédant détient des droits de propriété intellectuelle cessibles sur l'information, il les cède au réutilisateur de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, et le réutilisateur peut faire tout usage de l'information conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITÉ

L'information est mise à disposition telle que produite ou reçue par le concédant, sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'information, comme la fourniture continue de l'information n'est pas garantie par le concédant. Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le réutilisateur est seul responsable de la réutilisation de l'information.

La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'information, sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences Open Government Licence (OGL) du Royaume-Uni, Creative Commons Attribution (CC-BY) de Creative Commons et Open Data Commons Attribution (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Le réutilisateur :

L'administration :

Fait en deux exemplaires

À Colmar, le

À Besançon, le

Signature

Signature

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Brigitte KLINKERT